tres et des consuls résidant dans le territoire de la Porte et dans celui de Tunis.

A la fin du XVIIIe siècle, l'empereur Joseph II, ayant concédé aux protestants de la confession d'Augsbourg le droit de *culte* privé à Vienne, déclara que des lors le *culte* domestique de la même religion ne serait plus permis aux ministres étrangers. A Constantinople, l'ambassade russe entretient une chapelle domestique, et elle a de plus sous sa protection une église publique de la religion grecque, qu'elle a fait bâtir.

Dans les chapelles privées établies spécialement pour l'usage des personnes attachées au service de l'ambassade ou de la légation, on permet assez souvent, soit en vertu de traités, soit par simple tolérance, que d'autres personnes, et même des sujets du pays, viennent faire leurs dévotions. En France, avant la Révolution, c'était souvent dans les chapelles domestiques des ministres étrangers protestants que s'accomplissaient les mariages des sujets français de la même religion résidant à Paris.

La question de savoir si la femme d'un ministre, lorsqu'elle est d'une religion autre que celle de son mari, est en droit d'avoir un *culte* domestique particulier a été aussi soulevée. La pratique générale l'a tranchée par l'affirmative.

Il est évident que toutes ces questions diplomatiques sont destinées à tomber dans l'oubli le plus profond le jour où le grand principe de la liberté sera enfin reconnu et proclamé chez tous les peuples civilisés.

Admin. I. Culte catholique. Le concordat de 1801 a reçu de la grammaticale X encontent, au point de vue du *culte* catholique, la division du pays en diocèses et des diocèses en paroisses, le gouvernement de chaque diocèse par un évêque, et la direction de chaque paroisse par un curé, sous l'autorité et la juridiction épiscopales. En soumettant les titres d'évêque et de curé à l'élection du peuple, la Convention avait violé du même coup, et avait aboli le concordat intervenu en 1516 entre le pape Léon X et François Ier. Le concordat de 1801, conclu entre le pape Pie VII et le gouvernement consulaire, admet le principe de l'unité catholique, en reconnaissant nettement au souverain pontife le droit d'instituer canoniquement les évêques, et de fixer, de concert avec le gouvernement, la circonscription des diocèses. Les bulles, brefs, rescrits et autres expéditions de la cour de Rome, les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne peuvent être reçus, publiés, imprimés dans l'exécution en France sans l'autorisation du gouvernement. Pour les brefs de la pénitencerie concernant le for intérieur, cette autorisation n'est pas nécessaire. Aucun nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique ne peut, sans l'autorisation du pouvoir civil, exercer sur le sol français aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise de France. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante du clergé, ne doivent avoir lieu sans la permission expresse du gouvernement.

Le principe fondamental de la législation française sur les *cultes* est que le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel sont réciproquement indépendants l'un de l'autre. Le pouvoir spirituel n'agit que sur les consciences, et n'a d'autres forces que celles que lui donnent les croyances de chaque individu, tandis que le pouvoir temporel s'étend sur tous les actes extérieurs, sur tous les intérêts civils, et dispose de tous les moyens coercitifs.

Ce principe, proclamé par la déclaration du clergé de 1682, a été de nouveau reconnu par le concordat de 1801 et la loi organique. Il s'ensuit qu'aucune autorité civile ne doit, en aucun cas, intervenir dans les affaires qui touchent au for intérieur, aux dogmes de la religion catholique, aux choses purement spirituelles, ni dans l'exercice des droits exclusivement réservés aux évêques et aux curés par les lois civiles. De leur côté, les évêques et les membres du clergé ne doivent s'immiscer en aucune façon dans les fonctions des autorités civiles, mais ils sont fondés à réclamer leur appui, dans les cas où quelque entrave est apportée à l'exercice de leur ministère. Les curés ne doivent faire au prône aucune publication étrangère au *culte*, si ce n'est sur l'ordre du gouvernement; les ministres du *culte* doivent s'abstenir de critiquer ou de censurer les actes des autorités publiques, soit en chaire, soit dans leurs instructions pastorales. Il leur est également interdit, sous des peines très-sévères, d'entretenir, même sur des questions religieuses, une correspondance avec la cour de Rome, à moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation du ministre des *cultes*.

Quoique entièrement distincts l'un de l'autre, le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel ont des rapports nécessaires, dans les affaires mixtes relatives au *culte* extérieur, aux intérêts temporels des personnes et des établissements ecclésiastiques, à l'entretien des édifices religieux. Ainsi l'agrément et l'approbation du gouvernement sont obligatoires pour les nominations, faites par les évêques, des vicaires généraux, des chanoines et des curés; pour la fondation des établissements ecclésiastiques et des communautés religieuses; pour la modification des plans de circonscription des paroisses; pour l'érection des cures, succursales, chapelles, oratoires; pour les règlements au sujet des tarifs constituant ce que l'on appelle le casuel des prêtres desservant les paroisses; pour l'acceptation des dons et legs ayant pour objet l'exercice du *culte* ou l'entretien de ses ministres; pour les acquisitions, ventes, transactions, ainsi que pour tous les actes faits par les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses.

Le gouvernement a le droit d'ordonner des prières publiques. En pareil cas, il adresse ses instructions aux archevêques et évêques, et ceux-ci se concertent ensuite avec les préfets et les commandants militaires de chaque jour, l'heure et le mode d'exécution des prescriptions du gouvernement. Dans toutes les églises de France, on doit réciter à la fin de l'office divin, pour le chef de l'Etat, la prière *Domine salvum fac*, etc.

En vertu du concordat, les traitements des archevêques, des évêques et des desservants sont à la charge de l'Etat. Le budget des *cultes* paye en outre les traitements des cardinaux, des vicaires généraux, des chanoines titulaires de cathédrale, des chanoines de Saint-Denis, des chapelains de Sainte-Geneviève et des aumôniers des dernières prières pour les trois cimetières de Paris. Le même budget paye également les frais de bulle et d'établissement des cardinaux, archevêques et évêques; les indemnités pour les visites pastorales des prélats; les pensions ecclésiastiques; les secours personnels aux vieux prêtres et aux anciennes religieuses; les bourses des séminaires; les subventions des diverses communautés religieuses; les dépenses du service intérieur des édifices diocésains, y compris le mobilier des évêques; les travaux ordinaires d'entretien, de construction et de grosses réparations des édifices diocésains; les secours aux communes pour contribuer à l'acquisition, aux constructions et aux réparations de leurs presbytères et églises paroissiales. Indépendamment des avantages temporels attachés aux titres ecclésiastiques, les ministres du *culte* sont exemptés du service militaire, du service de la garde nationale, des fonctions de juré et des tutelles qui s'ouvrent dans un département autre que celui où ils résident. Ils ne peuvent être, en aucun cas, maires, adjoints ou conseillers municipaux.

Le concordat et la loi organique garantissent le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine. Le *culte* doit en être public, et être soumis aux règlements de police jugés nécessaires pour la tranquillité publique. Ce *culte* est exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses. Les anciens privilèges d'exception de juridiction épiscopale sont abolis. En vertu du concordat, toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres, qui n'avaient pas été aliénées pendant la Révolution, ont été remises à la disposition des évêques. Les églises doivent être ouvertes gratuitement au public; il est interdit d'y rien percevoir de plus que le prix des chaises. On doit y réserver une place d'où les fidèles qui ne louent pas de chaises ni de bancs puissent commodément assister au service divin et entendre les instructions. Il doit y avoir dans les cathédrales et églises paroissiales une place distinguée pour les autorités civiles et militaires. Mais il est entendu que les autorités ne peuvent réclamer cette place distinguée que dans les cérémonies à la fois religieuses et civiles auxquelles elles sont officiellement convoquées. Le gouvernement peut seul changer la destination des édifices régulièrement affectés au *culte*. Les communes, même lorsqu'elles en sont propriétaires, n'ont pas le droit d'en disposer sans cette autorisation pour d'autres usages, tels que distributions de prix, assemblées électorales, réunion des gardes nationales. Au lendemain des révolutions de 1830 et de 1848, lorsque les autorités municipales ont fait un semblable usage des églises, le gouvernement s'est hâté d'intervenir. Il est même à remarquer que l'empressement du gouvernement provisoire a été beaucoup plus prompt que ne l'avait été celui du gouvernement de Juillet.

Tout exercice du *culte* catholique, *en dehors* de la juridiction épiscopale, est illégal; en conséquence, il est défendu d'introduire dans une église catholique le *culte* d'une secte quelconque ou des cérémonies religieuses que l'évêque n'aurait pas approuvées. Il est de principe que le même temple ne peut être consacré qu'à un seul *culte*; néanmoins, dans quelques localités des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, le *culte* catholique et le *culte* protestant sont célébrés simultanément dans un seul temple; c'est ce qu'on appelle dans la pratique le *culte simultanum*. Aucune modification ne peut être apportée dans la disposition intérieure de ces temples mixtes, à moins d'une autorisation spéciale du ministre des *cultes*.

Les curés doivent se conformer au règlement de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières, les instructions et l'acquittement des fondations pieuses. Ils ne peuvent ordonner des prières publiques extraordinaires sans la permission expresse de l'évêque. En aucune circonstance, les maires n'ont d'injonctions à leur faire touchant l'exercice du *culte* dans l'intérieur des églises. Aucune fête ne peut être établie sans l'autorisation du gouvernement. Les fêtes conservées comme étant seules obligatoires sont, outre le dimanche, la fête de Noël, celles de l'Ascension, de l'Assomption et de la Toussaint. Mais la force de l'habitude l'emportant sur la règle, dès 1806 le légat dut intervenir pour faire cesser les infractions, et inviter le clergé à s'abstenir d'annoncer par le son des cloches les fêtes supprimées et d'en célébrer l'office avec la pompe et l'appareil extérieur prescrits pour les fêtes conservées. Ces prohibitions n'ont jamais été exactement observées, malgré les recommandations répétées de l'administration des *cultes*. En 1814 est intervenue une loi obligeant les citoyens à s'abstenir de certains travaux extérieurs les dimanches et les jours de fête. Cette loi, qu'on avait vainement demandée au premier Empire, était d'une exécution difficile, irritante et peu compatible avec la liberté; elle n'a pas encore été formellement abrogée, mais le gouvernement a cessé d'en faire constater les infractions. Toutefois il n'a pas touché, autrement que par des invitations officieuses, au pouvoir qu'ont les autorités locales à cet égard.

Le *culte* ne peut être célébré dans les maisons des particuliers, dans les établissements publics ou privés, sans une permission spéciale de l'évêque et sans l'autorisation du gouvernement. Cette permission et cette autorisation ne sont accordées qu'autant qu'il y a une chapelle munie de tous les objets nécessaires au *culte*, et que cette chapelle a été érigée selon les formes tracées par les lois et règlements.

Quant aux cérémonies extérieures du *culte*, telles que processions, plantations de croix, elles peuvent avoir lieu dans les rues, sur les places publiques et chemins des communes de France, avec l'autorisation préalable par la loi pour les villes où il y a différents *cultes*. Le gouvernement a également le droit d'empêcher les cérémonies extérieures du *culte* catholique sur la voie publique, lorsque de leurs fonctions-motifs de craindre que l'ordre ne soit troublé. Toutefois ce droit n'est exercé qu'avec une grande réserve. Les instructions ministérielles qui datent du temps de la Restauration portent pour déclarer que le respect dû aux croyances et aux habitudes religieuses des populations ne permet d'apporter à ces cérémonies d'autres restrictions que celles qui sont justifiées par la nécessité d'assurer la tranquillité publique. La solution des questions relatives aux processions étant ainsi subordonnée aux dispositions variables des habitants, à l'état des esprits, à des circonstances locales que l'administration centrale n'est point à même d'apprécier, le gouvernement confie ordinairement aux préfets le soin de décider sous leur responsabilité. Les maires, en tant que chargés de l'exécution des mesures de sûreté générale et de police municipale, peuvent aussi prendre des arrêtés pour suspendre les processions dans le cas d'absolue nécessité. Ces arrêtés sont obligatoires tant qu'ils n'ont pas été annulés. Dans les cérémonies religieuses les cérémonies extérieures du *culte* catholique, les honneurs militaires, réglés par le décret du 24 messidor an XII, sont rendus par des officiers et soldats de toutes armes, soit en escortant la procession, soit au moment du passage du Saint-Sacrement. Enfin le *culte* catholique est publiquement célébré dans les cimetières. Les cérémonies extérieures de ce *culte* pour les convois et pompes funèbres sont autorisées dans toutes les communes où la religion catholique est seule professée. Quant aux villes où il y a plusieurs *cultes*, la disposition exceptionnelle de la loi organique doit être observée, s'il existe une église consistoriale.

La législation s'est préoccupée de protéger l'exercice du *culte* catholique, la liberté et la sûreté de ses ministres, et en même temps de réprimer les délits commis par les ecclésiastiques dans leurs fonctions. Cette police est faite dans l'intérêt commun de la religion et de la société. L'amende et l'emprisonnement sont prononcés, dans des proportions plus ou moins fortes, selon les circonstances : 1° contre les individus qui, par des discours publics, des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou tous autres emblèmes exposés aux regards du public, outragent ou tournent en dérision la religion ou ses ministres; 2° contre les individus qui gênent ou empêchent les exercices du *culte*, soit par des voies de fait ou des menaces, soit par des troubles ou désordres causés dans le temple ou dans les autres lieux destinés ou servant actuellement à ces exercices; 3° contre les individus qui, par paroles ou par gestes, outragent les objets du *culte* dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice; 4° contre ceux qui détruisent, abattent, mutilent ou dégradent des monuments, statues et autres objets destinés à la décoration des églises, qui brisent des cloches ou renversent des croix, des calvaires ou autres signes extérieurs du *culte* érigés avec la permission de l'autorité civile. Des peines d'une sévérité exceptionnelle sont portées contre les personnes qui outragent les ministres du *culte* dans l'exercice de leurs fonctions ou à propos de ces fonctions. Les peines sont plus sévères encore lorsque ces outrages sont suivis de voies de fait. Lorsque des violences de ce genre sont pratiquées contre les ministres du *culte* dans l'exercice de leurs fonctions, les coupables encourent en outre la peine de la dégradation civique.

Les édifices consacrés au *culte* conservent de leur ancien caractère d'asiles le privilége de défendre les débiteurs contre les poursuites de leurs créanciers, mais seulement pendant les exercices religieux.

Les associations de plus de vingt personnes ayant pour but de s'occuper d'objets religieux doivent, comme les autres associations, se pourvoir de l'autorisation du gouvernement, sous peine d'amende et d'emprisonnement. Il est également interdit, sous peine d'amende, de prêter, sans permission de l'autorité municipale, sa maison ou son appartement pour l'exercice d'un *culte*.

Les privilèges accordés sous l'ancien régime aux prêtres catholiques en matière de juridiction civile ou criminelle, les tribunaux d'exception et d'attribution, et notamment les officialités, ont été abolis et supprimés par les lois révolutionnaires; le concordat et les lois organiques ont confirmé cette suppression. Il n'existe désormais aucune différence entre les prêtres catholiques et les autres citoyens, à raison des délits qu'ils commettent hors de l'exercice du *culte* et de leurs fonctions. L'instruction judiciaire est dirigée et le jugement est rendu par les mêmes magistrats, sauf néanmoins en ce qui concerne les archevêques et les évêques, car les cours d'appel peuvent seules connaître des délits de police correctionnelle imputés aux prélats hors de leurs fonctions. La procédure est soumise à des formes spéciales. Les peines prononcées sont les mêmes, sauf dans les cas où le législateur a cru devoir se montrer plus sévère contre les ecclésiastiques, en raison de l'influence que leur donne le caractère dont ils sont revêtus. Ainsi une peine supérieure d'un degré à celle qui serait encourue par des laïques est prononcée contre les ministres du *culte* déclarés coupables d'un viol ou d'un attentat à la pudeur sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe. Les contraventions aux lois, commises par les ecclésiastiques dans le cours de leurs fonctions, peuvent être l'objet de l'un de ces trois moyens de répression : 1° les mesures disciplinaires; 2° le recours au conseil d'Etat; 3° la poursuite devant les tribunaux ordinaires. Dans le cas où un fonctionnaire ou un simple particulier croit avoir à se plaindre d'un prêtre catholique, il doit d'abord s'adresser à l'évêque diocésain, qui a seul le droit d'infliger les peines disciplinaires. Il peut ensuite soumettre ses plaintes au ministre des *cultes*. Après avoir demandé au préfet, ou recueilli de toute autre manière les renseignements nécessaires, le ministre décide, si les faits ne lui paraissent pas justifiés, qu'il ne sera point donné suite à la plainte, et il charge le préfet de notifier sa décision au réclamant. Si, au contraire, les faits lui paraissent exacts, il les signale à l'attention de l'évêque diocésain, en lui communiquant la plainte et le résultat de ses informations, pour le mettre à même de prendre les mesures qu'il jugera convenable. Il y a plusieurs sortes de peines disciplinaires; les principales sont : l'avertissement, le blâme, la censure, le changement de résidence, l'envoi dans un séminaire ou dans une maison religieuse avec ordre d'y passer un certain temps, l'interdiction partielle ou totale des fonctions du ministère, la suspension des fonctions de curé ou de desservant et le remplacement provisoire par un procuré, la révocation des titulaires amovibles et la destitution des titulaires inamovibles par une ordonnance épiscopale rendue conformément aux règles canoniques. En pareille matière, le gouvernement intervient en deux cas seulement : 1° lorsqu'un curé ou desservant est temporairement éloigné de sa paroisse pour cause de mauvaise conduite, il y a lieu de prendre un arrêté ministériel pour fixer la quotité de l'indemnité à prélever sur le traitement du titulaire en faveur du procuré qui le remplace dans l'exercice de ses fonctions; en pareil cas, le procuré a la jouissance du presbytere et du casuel pendant la durée du remplacement; 2° lorsqu'il s'agit de destitution de chanoines ou de curés, le concours du gouvernement était exigé par le concordat et la loi organique pour les mettre en possession de leurs titres, il l'est également pour les en priver. La décision rendue en ce cas par le chef de l'Etat approuve l'ordonnance épiscopale de destitution quant à ses effets civils, et c'est à partir seulement de cette ordonnance ou de ce décret que les traitements et casuels révoqués doivent cesser de jouir de leur traitement et des autres avantages temporels attachés à leurs titres. Les dénonciations calomnieuses, faites par écrit contre les ecclésiastiques, soit aux officiers de justice ou de police administrative, soit au ministre des *cultes*, une fois que la fausseté en a été reconnue par l'autorité compétente, sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 à 3,000 fr. La jurisprudence de la cour de cassation a étendu l'application de cette pénalité aux dénonciations calomnieuses faites aux évêques contre les prêtres de leurs diocèses, par la raison que les évêques, étant investis par le concordat d'un droit de discipline ecclésiastique, doivent être assimilés, quant à la partie civile et temporelle de leurs fonctions, aux officiers de police judiciaire ou administrative, dans le sens de cet article.

Lorsqu'un prêtre catholique est inculpé d'un fait rentrant dans les cas d'abus prévus par la loi organique, et qu'un recours au conseil d'Etat est formé contre lui, on suit la marche tracée par cette loi. Lorsque les faits reproches à un ecclésiastique dans l'exercice de ses fonctions constituent un crime ou un délit, ou même une contravention de police, prévus par les lois pénales, il peut être traduit devant la cour d'assises, le tribunal correctionnel ou le tribunal de simple police, soit à la requête du ministère public, soit sur la plainte de la partie civile, mais seulement après que le conseil d'Etat a autorisé la poursuite.

En dehors des lois générales qui régissent les prêtres catholiques comme les autres citoyens, il est des obligations spéciales qui leur sont imposées comme aux ministres des autres *cultes*, à raison de leurs fonctions. Ainsi, ils ne peuvent procéder aux cérémonies religieuses d'un mariage avant qu'il leur soit justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par un officier de l'état civil. La peine, en cas de récidive, pourrait varier de l'emprisonnement à la reclusion. Il leur est interdit, sous des peines de simple police, d'aller lever les corps des personnes décédées, et de les accompagner hors des églises, sans une autorisation d'inhumer donnée par l'officier de l'état civil. Les ecclésiastiques ne doivent se permettre, dans leurs instructions religieuses, aucune imputation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres *cultes* autorisés dans l'Etat. L'inviolabilité du secret de la confession est garantie par les lois civiles, sauf les cas de révélations canoniques; le prêtre qui révèle les secrets qui lui ont été confiés pendant l'exercice de son ministère est passible de l'amende et de la prison.

Les prêtres catholiques sont autorisés à porter un costume particulier à leur état, suivant les canons, reglements et usages de l'Eglise, et la soutane, sous peine de prison, ce costume aux laïques et aux ministres des autres *cultes*. Le caractère de prêtre n'étant point inséparable de l'habit, le prêtre peut être privé du droit de porter le costume ecclésiastique, comme de celui de célébrer la célébration de la messe. Aussi, lorsqu'un ecclésiastique, jugé indigne par son évêque de se revêtir de ce costume, continue à le porter, les peines édictées par la loi contre le port illégal de ce costume lui sont applicables.

— II. Cultes non catholiques reconnus. 1° *Cultes protestants*. Jusqu'à l'édit de Nantes signé par Henri IV le 15 avril 1598, la religion catholique fut la seule religion légale du pays. Cet édit, en reconnaissant l'existence d'un *culte* autre que le *culte* catholique romain, fut le premier pas fait par les pouvoirs publics vers le principe général de la liberté des *cultes*. Les garanties accordées par cet édit furent respectées tant que le pouvoir, restant fort la force matérielle de les défendre; mais lorsque cette force eut succombé à la suite des entreprises multipliées de Richelieu, ces garanties s'amoindrirent et finirent par disparaître. On peut même dire que le 22 octobre 1685, lorsque Louis XIV révoqua l'édit de son aïeul, les restrictions successives que cet acte apporta subirent l'anéantissement déjà aboli de fait. Après un siècle de persécutions inutiles, Louis XVI dut se résoudre à réparer le mal fait aux protestants par son prédécesseur. L'édit du 17 novembre 1787 leur rendit une existence légale et un état civil, faisant ainsi cesser, selon les termes mêmes du preambule, une fiction inadmissible, une contradiction dangereuse entre les droits de la nature et les dispositions de la loi. Ce n'était la cependant qu'une demi-réparation. Voici, en effet, comment le souverain s'exprimait à propos des églises, sans une religion catholique, que nous avons le bonheur de professer, jouira seule des droits et honneurs du *culte* public, tandis que nous autorisons les autres cultes, privés de toute influence sur l'ordre établi dans nos Etats, déclarés d'avance et à jamais incapables de faire corps dans notre royaume, soumis à la police ordinaire pour l'observation de nos fêtes, ne tiendront de la loi que ce que le droit naturel ne nous permet pas de leur refuser. » En conséquence, l'édit octroyait seulement aux protestants la faculté de faire constater leur naissance, leur mariage, leur mort, afin de jouir comme tous les autres sujets des effets civils qui en résultaient. La coexistence légale et l'égalité de droit entre les différents *cultes* étaient encore loin d'être franchement acceptées.

Le principe de la liberté de conscience et le libre exercice des *cultes* furent reconnus et garantis par les diverses constitutions révolutionnaires. Ce principe fut confirmé par la constitution de l'an X et par le serment du sacre, le 2 octobre 1804, et proclamé de nouveau par les chartes de 1814 et de 1830, puis par la constitution de 1848, mais avec quelques différences essentielles. Par la charte de 1814, la religion catholique était déclarée religion de l'Etat, et les *cultes* chrétiens étaient seuls admis à être défrayés par le trésor public. La charte de 1830 déclara seulement qu'en fait la religion catholique était celle de la majorité des Français, et fit disparaître les exclusions formelles de participation au budget contenues dans la charte de 1814. Enfin la constitution de 1848 prononça en termes exprès la liberté et l'égalité des *cultes*, et leur droit commun d'être reconnus et salariés par l'Etat. De plus, le décret du 28 juin 1848 affranchit des dispositions relatives aux réunions publiques celles de ces réunions qui auraient pour objet exclusif l'exercice d'un *culte*. La liberté des *cultes* est comprise, par la constitution de 1852, parmi les grands principes de 1789, base du droit public des Français, et le Sénat, gardien des libertés publiques, est chargé de s'opposer à la promulgation des lois qui seraient contraires ou porteraient atteinte à ces libertés, et en particulier à la liberté des *cultes*. Néanmoins la disposition de cette constitution qui appelle de droit au Sénat les cardinaux constitue, selon certains jurisconsultes, une sorte de supériorité donnée au *culte* catholique sur les *cultes* dissidents. Personne, toutefois, ne s'est avisé de soutenir que la présence nécessaire au Sénat des maréchaux et des amiraux constitue, pour l'armée et pour la marine, une supériorité sur les autres branches de l'administration.

Les *cultes* non catholiques sont de deux sortes : les *cultes* reconnus et les *cultes* non reconnus. Ce qui fait la différence entre ces *cultes*, c'est le salaire, ainsi que cela a été déclaré en maints circonstance par les hommes publics dans les assemblées. Cependant le *culte* israélite a été reconnu bien avant d'être doté par l'Etat. Ainsi, jusqu'à l'époque où les dépenses de ce *culte* ont été portées au budget de l'Etat, une disposition de la loi des finances, renouvelée chaque année, autorisait les consistoires israélites à dresser des rôles de contributions recouvrables par les percepteurs généraux du trésor public, pour l'acquittement du salaire des rabbins, qui avait été réglé par le décret organique de l'année 1808. Le salaire était présenté en 1831, à la Chambre des pairs, par M. Portalis, comme un contrat synallagmatique entre la société religieuse et la société politique, contrat en vertu duquel cette dernière promet sa faveur, et l'autre sa soumission. La législation sur cette matière fait donc aux *cultes* reconnus une sorte de *privilège*, qui est le salaire; mais à côté de ce salaire place les *cultes* reconnus et sous un certain régime de protection et de tolérance. Cette protection de l'Etat envers les *cultes* reconnus consiste, ainsi que nous l'avons dit à propos du *culte* catholique, dans l'autorisation générale et implicite de l'exercice de ces *cultes* et dans certaines immunités, telles que la dispense du service militaire. Cette protection s'applique aussi à la doctrine, aux cérémonies extérieures, à la discipline. L'intervention du pouvoir civil dans certains actes ecclésiastiques en est la conséquence, et l'appel comme d'abus au conseil d'Etat en est la sanction. Plusieurs publicistes considèrent ce régime comme étant quelque peu en désaccord avec l'indépendance des *cultes*, avec la liberté qui leur est garantie par les constitutions; les ministres protestants en portent le même jugement, et, avant de faire constater dans ses détails le régime légal du protestantisme, nous croyons devoir citer quelques lignes de l'appréciation qu'en faisait, il y a quarante ans, un pasteur qui était en même temps un écrivain distingué et un publiciste de premier ordre : « Dans l'esprit de la loi du 18 germinal an X, dit M. Samuel Vincent, la religion réformée n'est plus ce qu'elle a été, se suffisant à elle-même et se gouvernant sans contrôle. Elle est devenue une Eglise établie dans le sens que les Anglais donnent à ce mot; c'est, autant qu'une religion d'Etat, une religion politique. Entre ce qu'elle est aujourd'hui et ce qu'elle fut jadis, il y a toute la différence qui se trouve entre une religion indépendante et libre, et une religion fixée, gouvernée du dehors par des moyens purement administratifs, comme une chose et non comme un sentiment. La part que le gouvernement s'est faite dans la loi du 18 germinal an X est assurément la plus grande que jamais gouvernement se soit attribuée dans l'administration d'une religion quelconque. Quoique rédigée dans un temps où les hommes étaient très-portés vers la tolérance, et où l'esprit de secte était considérablement abattu, il y règne un ton de méfiance qui caractérise bien le gouvernement d'alors. Il descend dans les moindres détails; il veut que rien ne se règle sans sa permission expresse; il règle d'avance toutes les formes, et lorsqu'elles sont réglées, il se réserve le droit d'adopter ou de rejeter à son gré tout ce qui pourra résulter de leur jeu naturel et légal; il se réserve même celui de suspendre ou d'anéantir ces formes elles-mêmes quand son intérêt ou son caprice le lui font désirer. La première organisation d'un consistoire ne peut s'opérer qu'en présence d'un de ses agents. Les précautions prises pour maintenir l'influence du gouvernement dans ces assemblées vont jusqu'à la minutie. Il faut que les objets qui doivent y être traités lui soient communiqués d'avance. » Les *cultes* catholiques qui se trouvent placés dans les conditions de dépendance que l'éprouve ainsi M. Vincent sont les deux *cultes* protestants officiels, Eglise réformée et Eglise de la confession d'Augsbourg, et le *culte* israélite. Le gouvernement consulaire avait sur l'organisation des *cultes* protestants des idées diamétralement opposées à celles des intéressés. C'était, du reste, un fait assez considérable que de voir un gouvernement reconnaître, organiser, salarier plusieurs *cultes*, et lorsque Portalis vint dire au conseil d'Etat que la liberté des *cultes*, jusqu'alors illusoire, se réalisait enfin, peut-être était-il sincère. Une religion étant admise, disait Portalis à cette occasion, on admet, par raison de conséquence, les principes et les règles d'après lesquels elle se gouverne. Cependant il est reconnu par tout le monde que la loi du 18 germinal an X ne répondit que très-imparfaitement à cette intention du législateur. Ses lacunes, ses inconvénients de toute sorte se firent bientôt sentir, et à peine fut-elle mise à exécution qu'on fut obligé de la reviser. On dut, par exemple, laisser entièrement de côté la condition inexécutable d'une agglomération de 6,000 âmes imposée pour la formation d'une église consistoriale. La loi, ne parlant que des consistoires locaux et des synodes, avait supprimé à la base de l'édifice l'élément fondamental, la paroisse, et, au sommet, la clef de voûte, le pouvoir régulateur de l'ancienne Eglise réformée. Une des dispositions de la loi porte qu'aucune Eglise ne pourra s'étendre d'un département à un autre; un décret postérieur dut abroger cette disposition et rattacher les Eglises isolées dans les inspection, de tous les inspecteurs ecclésiastiques et d'un professeur délégué par le séminaire. Ce consistoire constitue dans son sein un comité mixte et permanent, composé du président, du membre laïque le plus nommé par le gouvernement, du doyen d'âge des inspecteurs ecclésiastiques, et de deux autres laïques choisis par le consistoire supérieur. Ce comité prend le nom de directoire. Le consistoire supérieur se réunit au moins une fois par an, soit sur la convocation du gouvernement, soit sur la demande du directoire, soit d'office. Il statue sur les matières que lui renvoie, veille au maintien de la constitution et de la discipline de l'Eglise, approuve les règlements relatifs au régime intérieur, statue sur les difficultés soulevées par l'exécution de ces règlements, approuve les formulaires liturgiques et les livres d'enseignement religieux, enfin suit et arrête la comptabilité consistoriale. Ce directoire a le pouvoir administratif, la haute surveillance sur la discipline du séminaire protestant, dont il nomme les professeurs. Il nomme et révoque ses propres membres laïques et d'un grand rabbin élus par les docteurs de la circonscription. Ces électeurs doivent être âgés d'au moins vingt-cinq ans et remplir une des conditions suivantes : 1° exercer des fonctions relatives au *culte*, ou être attaché, à titre d'administrateur ou de souscripteur annuel, aux établissements placés sous l'autorité des consistoires; 2° être fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, membre du corps enseignant, ou pourvu d'un grade universitaire; 3° faire partie d'un conseil général, ou municipal, ou d'arrondissement; 4° être offi-

d'isolement produit dans les Eglises réformées par la loi organique.

Dans la confession d'Augsbourg, les consistoires sont subordonnés à des inspections qui correspondent, jusqu'à un certain point, aux synodes réformés. Elles sont circonscrites et composées de même; elles s'assemblent et fonctionnent selon les mêmes règles. Leur office consiste surtout à choisir dans leur sein deux inspecteurs laïques, pour être adjoints à l'inspecteur ecclésiastique nommé par le gouvernement, et spécialement chargé d'éclairer l'autorité supérieure sur les besoins des Eglises du ressort de l'inspection. Cette confession a été traitée par la loi organique plus favorablement que les Eglises réformées : elle a un centre, une tête dans le consistoire central siégeant à Strasbourg. Ce consistoire, réorganisé par le décret du 26 mars 1852, se compose d'un président et d'un membre laïque nommés l'un et l'autre par le gouvernement, de deux députés laïques élus par chaque inspection, de tous les inspecteurs ecclésiastiques et d'un professeur délégué par le séminaire. Ce consistoire constitue dans son sein un comité mixte et permanent, composé du président, du membre laïque le plus nommé par le gouvernement, du doyen d'âge des inspecteurs ecclésiastiques, et de deux autres laïques choisis par le consistoire supérieur. Ce comité prend le nom de directoire. Le consistoire supérieur se réunit au moins une fois par an, soit sur la convocation du gouvernement, soit sur la demande du directoire, soit d'office. Il statue sur les matières que lui renvoie, veille au maintien de la constitution et de la discipline de l'Eglise, approuve les règlements relatifs au régime intérieur, statue sur les difficultés soulevées par l'exécution de ces règlements, approuve les formulaires liturgiques et les livres d'enseignement religieux, enfin suit et arrête la comptabilité consistoriale. Ce directoire a le pouvoir administratif, la haute surveillance sur la discipline du séminaire protestant, dont il nomme les professeurs. Il nomme et révoque ses propres membres laïques et d'un grand rabbin élus par les docteurs de la circonscription. Ces électeurs doivent être âgés d'au moins vingt-cinq ans et remplir une des conditions suivantes : 1° exercer des fonctions relatives au *culte*, ou être attaché, à titre d'administrateur ou de souscripteur annuel, aux établissements placés sous l'autorité des consistoires; 2° être fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, membre du corps enseignant, ou pourvu d'un grade universitaire; 3° faire partie d'un conseil général, ou municipal, ou d'arrondissement; 4° être offi-